

Départ en retraite d'un fonctionnaire cotisant à l'URSSAF et IRCANTEC (alternance affiliation et non affiliation - changement quotité temps travail - droit option)

Votre agent

- ✓ Vérifie sa possibilité légale de départ, particulièrement pour les départs anticipés avant l'âge légal (*demande attestation carrière longue*)
- ✓ Estime sa possibilité financière de départ (l'ensemble de ses pensions)
- ✓ Dépose son préavis de départ à votre intention au moins 6 mois avant l'échéance de départ
- ✓ Dépose les demandes de liquidation de pensions auprès de l'ensemble de ses caisses de retraite (démarche facilitée via son compte retraite internet)



Votre collectivité

- ✓ Rédige l'arrêté de radiation des cadres
- ✓ Réalise l'attestation de cessation cotisations IRCANTEC dès que le dernier salaire est calculé
- ✓ Établit l'attestation destinée au CNAS si adhérent
- ✓ *Et uniquement pour les agents ayant eu au préalable une carrière affiliée à la CNRACL :*
Saisit le service retraite CNRACL pour recevoir un dossier de liquidation CNRACL si la carrière CNRACL n'avait pas été consolidée par anticipation. (Dans le cas contraire, l'agent écrit directement à la CNRACL en joignant la copie de son RIB et de sa carte d'identité).



Les caisses de retraite

- ✓ Liquident leurs pensions dans les 10 premiers jours du mois suivant celui de la radiation des cadres
- ✓ *Exemple : départ au 1^{er} juillet – dernier salaire fin juin - premières pensions virées début août*



- assurez vous que votre agent a bien pris connaissance du montant de l'ensemble de ses pensions
- pour tout départ anticipé avant 62 ans, il peut être prudent de vérifier qu'il dispose d'un justificatif le lui permettant, remis par la CARSAT.